



VILLE
DE
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du 09/04/2026 de l'établissement « LA FERME D'ANDRE » représentée par Monsieur MAGNAN Jérémy demeurant 2 Montée de l'hôtel de ville 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY concernant une autorisation de stationnement afin que puisse se réaliser des travaux au sein de son établissement.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 13/04/2026 jusqu'au vendredi 17/04/2026 pour une durée de cinq jours entre 7h00 et 19h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les deux emplacements de stationnement au droit de la terrasse de l'enseigne « LA FERME D'ANDRE » située au 2 Montée de l'hôtel de ville 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

Seul le demandeur sera autorisé à disposer temporairement de ces deux emplacements pour y stationner deux véhicules utilitaires dans le cadre de travaux se déroulant au sein de son établissement et ce sous condition du respect des articles suivants.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 14/04/2026

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordé à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 – Les panneaux devront être mis en place au moins 8 jours avant la date d'application. Le demandeur devra contacter les services de la police municipale pour faire constater la mise en place des panneaux au 04.74.58.70.50.

ARTICLE 5 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY,
Le 09 avril 2026.

Le Maire.
Franck POURRAT.

